

N° 304263

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT NATIONAL DES
PERSONNELS DE
L'ADMINISTRATION DE LA MER

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Sur le rapport de la 7ème sous-section
de la Section du contentieux

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 22 février 2010
Lecture du 17 mars 2010

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER, dont le siège est 9 rue de la Fertalière à l'Houmeau (17137), représenté par son secrétaire général en exercice ; le syndicat demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 16 février 2007 relative aux missions des inspecteurs de la sécurité des navires en déplacement à l'étranger ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

Considérant que, si le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER demande au Conseil d'Etat d'annuler la circulaire du 16 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative aux missions des inspecteurs de la sécurité des navires en déplacement à l'étranger, il ne présente de moyens qu'en ce qui concerne, d'une part, le paiement direct des frais de mission par le demandeur et, d'autre part, les compensations horaires accordées en cas de travail les samedis, dimanches ou jours fériés ; que ses conclusions doivent, en conséquence, être regardées comme dirigées contre les seules dispositions correspondantes de la circulaire, lesquelles présentent un caractère impératif ;

Considérant, d'une part, que, s'il résulte de l'article 37 du décret du 30 août 1984 - ainsi que le rappelle le point II-I de la circulaire attaquée - que, lorsque les inspecteurs se déplacent à la demande de l'armateur, les frais afférents à ces déplacements sont à sa charge, le ministre ne tenait ni de cette disposition, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de décider, comme il le fait au point III-I, que cette prise en charge prendrait la forme d'un paiement direct des frais à l'agent par le demandeur ; que, par suite, la circulaire est entachée sur ce point d'incompétence ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de la requête dirigé contre cette partie de la circulaire, le syndicat requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant, d'autre part, que le point IV-2 de la circulaire organise le repos compensateur offert aux inspecteurs en fonction de la date, de la durée et du lieu de leurs missions ; que dès lors, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ni celles de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 pris en application de l'article 4 de ce décret, qui n'ont pas le même objet ; qu'ainsi l'unique moyen dirigé contre cette partie de la circulaire doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER n'est que partiellement fondé à demander l'annulation de la circulaire attaquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le point III-1 de la circulaire du 16 février 2007 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est annulé, en tant qu'il prévoit que, lorsque les

inspecteurs se déplacent à la demande de l'armateur, les frais afférents à ces déplacements donnent lieu à paiement direct à l'agent par le demandeur.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Délibéré dans la séance du 22 février 2010 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Edmond Honorat, M. Rémy Schwartz, Présidents de sous-section ; Mme Dominique Laurent, M. Denis Prieur, M. Gilles Bardou, M. Jacques-Henri Stahl, Conseillers d'Etat ; M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes et Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 17 mars 2010.

Le Président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

L'Auditeur-rapporteur :

Signé : Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir

Le secrétaire :

Signé : Mme Clotilde Demissy

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

